

Poste de « Coordonnateur de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré » CDOEA

« La commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDOEA) examine les dossiers des élèves pour lesquels une proposition d'orientation vers des enseignements adaptés (SEGPA ou EREA) a été transmise par l'école ou l'établissement scolaire ou une demande d'admission formulée par leurs parents ou leur représentant légal, à l'exclusion des élèves qui ont fait l'objet d'une décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles »¹, à savoir la commission des droits et de l'autonomie pour les personnes handicapées (CDAH).

La coordination de l'activité de la CDOEA est assurée, sous la responsabilité de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, président de la commission, par un enseignant spécialisé titulaire du CAPSAIS ou du CAPA-SH (option F de préférence) ou du 2CA-SH.

L'enseignant en poste aura des missions en lien direct avec les chefs d'établissement, les équipes enseignantes et les parents des élèves concernés par une orientation en SEGPA ou en EREA. Il sera chargé :

- d'assurer avec les « enseignants référents », chargés pour moitié de leur service de l'accompagnement des écoles primaires sur le champ de l'adaptation scolaire, les liens appropriés pour la préparation des premières orientations d'élèves en classe de 6^{ème} SEGPA ou d'EREA,
- de faciliter l'organisation des équipes éducatives avec le chef d'établissement,
- de participer aux réunions d'équipes éducatives pour les propositions d'orientation ou pour les mesures particulières à soumettre à la décision de la commission,
- d'assurer la coordination entre les différents partenaires impliqués dans l'élaboration du projet d'orientation et/ou de scolarisation en SEGPA ou EREA,
- d'assurer la procédure pour l'admission en EREA en transmettant le dossier à la commission du département concerné,
- d'assurer le suivi de l'inscription de l'élève orienté et affecté dans un établissement,
- d'assurer le suivi de l'inscription de l'élève lors d'un changement de domicile,
- d'assurer le suivi de la scolarisation des élèves en lien avec les directeurs adjoints des SEGPA. Ces derniers doivent veiller à la réalisation d'un bilan annuel pour chacun des élèves. Ce bilan est communiqué aux parents ou au représentant légal. Il est transmis à la commission si une révision d'orientation est souhaitée par les parents ou par l'établissement scolaire.
- d'accueillir les familles qui le souhaitent.

¹ Arrêté du 07/12/05 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré.

L'enseignant en poste sera également chargé :

- d'enregistrer les demandes adressées par les écoles ou les établissements scolaires pour l'orientation et le suivi du parcours scolaire des élèves en SEGPA ou en EREA,
- de faire constituer les dossiers de base et de rassembler les différents éléments le constituant : renseignements scolaires, évaluation psychologique, évaluation médicale et évaluation sociale,
- d'organiser les réunions de la CDOEA, d'envoyer les convocations,
- de rédiger les procès-verbaux des séances de la commission et de les soumettre à la signature du président,
- d'enregistrer les décisions de la commission, rédiger les notifications, les soumettre à la signature du président et de les communiquer aux parents ou au représentant légal, aux établissements ou services concernés,
- de veiller à la réponse des parents de l'élève concerné dans les délais prévus (quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis – en l'absence de réponse dans ce délai, l'avis de la commission est réputé acquis),
- de transmettre l'avis de la commission et la réponse des parents ou du représentant légal à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, pour décision,
- de tenir à jour le registre des établissements et places disponibles,
- d'archiver les dossiers des élèves ayant terminé leur scolarité en SEGPA,

L'enseignant chargé de la coordination de l'activité de la CDOEA sera placé sous l'autorité de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés.